

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances
et des Comptes publics

BUDGET

Circulaire du 06 JAN. 2016

**Remboursement d'une fraction de la TICPE sur le gazole utilisé par les véhicules routiers
de 7,5 tonnes et plus destinés au transport de marchandises,
au titre de l'article 265 *septies* du code des douanes**

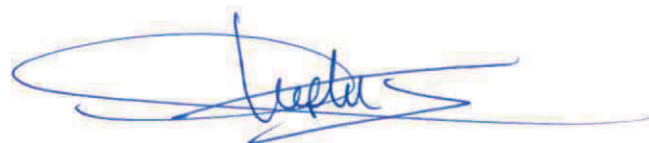
NOR : FCPD1531344C

Le ministre des finances et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,

- Vu l'article 265 *septies* du code des douanes ;
- Vu le décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié fixant les modalités d'application des articles 265 *septies* et 265 *octies* du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers ;
- Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 modifié précisant les modalités de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers.

La présente circulaire remplace la décision administrative n° 15-041 du 29 juin 2015 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7077 du 29 juin 2015.

Pour le ministre et par délégation,
l'administratrice supérieure des douanes,
sous-directrice des droits indirects



Corinne CLEOSTRATE

SOMMAIRE

Première partie : Champ d’application	
I-Personnes bénéficiaires	
A- Notion d'entreprise	
1. Définition	[2] à [4]
2. Exclusions	[5]
B- Implantation géographique de l'entreprise	[6]
C- Modalités de détention des véhicules éligibles au remboursement	[7]
1. Les propriétaires	[8]
2. Les locataires	[9] à [12]
3. Les sous-locataires	[13] à [14]
4. Le cas des mandataires	[15]
II- Véhicules ouvrant droit au remboursement	[16]
A- Véhicules routiers	[17] à [18]
B- Véhicules destinés au transport de marchandises	
1. Définition	[19] à [20]
2. Cas particuliers	[21] à [22]
C- Poids des véhicules	
1. Principe général	[23] à [24]
2. Précisions à caractère technique	[25] à [28]
D- Véhicules immatriculés dans l'un des pays de l'Union européenne	[29]
III- Carburant ouvrant droit au remboursement	
A- Gazole	[30] à [31]
B- Acquisition du gazole	[32] à [35]
C- Consommation du gazole	[36] à [40]
D- Détermination des quantités de gazole ouvrant droit au remboursement	[41] à [44]
IV- Taux de remboursement	[45] à [49]
Deuxième partie : Présentation de la demande	
I- Périodicité	[50] à [54]
II- Forme de la demande	[55]
A- Présentation de la demande transmise au moyen du formulaire papier	[56] à [58]
B- Pièces justificatives	
1. Pièces justificatives à joindre à la demande	[59] à [66]
2. Conservation des pièces justificatives	[67] à [72]
C- Modalités de modification de la demande	[73] à [75]
III- Lieu de dépôt de la demande	[76] à [79]

ANNEXES

Annexe	1	Article 265 <i>septies</i> du code des douanes
Annexe	2	Décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié fixant les modalités d'application des articles 265 <i>septies</i> et 265 <i>octies</i> du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers
Annexe	3	Décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes
Annexe	4	Arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers
Annexe	4 bis	Arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers
Annexe	5	Annexe V de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules
Annexe	6	Article R. 311-1 du code de la route
Annexe	7	Formulaire Cerfa n° 13693

Remboursement d'une fraction de la TICPE sur le gazole utilisé par les véhicules routiers de 7,5 tonnes et plus destinés au transport de marchandises, au titre de l'article 265 septies du code des douanes

[1] En application de l'article 265 septies du code des douanes, les transporteurs routiers établis en France et dans les autres pays de l'Union européenne, qui utilisent des véhicules routiers destinés au transport de marchandises peuvent bénéficier, sur demande de leur part, et sous certaines conditions, d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur le gazole acquis en France.

Première partie : Champ d'application

I- Personnes bénéficiaires

A- Notion d'entreprise

1- Définition

[2] Les entreprises de transport autorisées à déposer une demande de remboursement sont celles mentionnées à l'article 265 septies du code des douanes à savoir : « *les personnes soumises au droit commercial au titre de leur activité de transport routier de marchandises, propriétaires ou, en leur lieu et place, les entreprises titulaires des contrats cités à l'article 284 bis A [du code des douanes]* ».

Par « entreprises », on entend :

- [3] les **personnes de droit privé** qu'elles soient physiques ou morales, c'est-à-dire les personnes dont la création relève de l'initiative privée et non de la loi ou du règlement. Ces entreprises sont, par ailleurs, en mesure de produire un numéro d'immatriculation SIREN à l'appui de leur demande ;
- [4] les **entreprises publiques soumises au droit commercial** ainsi que les régies et établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) pour leur activité de transport de marchandises. Il convient de distinguer les personnes publiques qui exercent une activité de service public à caractère administratif (SPA), soumises au droit administratif, de celles qui exercent une activité de service public à caractère industriel et commercial (SPIC), principalement soumises au droit privé. **Seules les personnes publiques qui exercent une activité de service public à caractère industriel et commercial peuvent prétendre au bénéfice du remboursement.**

2- Exclusions

[5] Sont exclus du remboursement les personnes morales et organismes de droit public soumis aux règles du droit administratif et gestionnaires d'un service public de transport de marchandises à caractère administratif.

B- Implantation géographique de l'entreprise

[6] Le siège social de l'entreprise doit être établi sur le territoire de l'Union européenne.

C- Modalités de détention par l'entreprise des véhicules éligibles au remboursement

[7] L'article 265 *septies* du code des douanes vise les entreprises propriétaires ou locataires des véhicules, définies comme suit :

1- Les propriétaires

[8] Est considérée comme propriétaire du véhicule, la personne dont le nom ou la raison sociale figure sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

2- Les locataires

[9] L'article 284 *bis* A du code des douanes dispose « *qu'est redevable de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers, au lieu et place du propriétaire, le locataire ou le sous-locataire d'un véhicule faisant l'objet, soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus* ».

[10] Est considéré comme locataire, le titulaire de l'un des contrats visés à l'article 284 *bis* A du code des douanes :

- le contrat de crédit-bail ;
- le contrat de location de deux ans ou plus.

[11] Le titulaire d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de deux ans ou plus est prioritaire sur le propriétaire pour demander le remboursement, à condition qu'il joigne une copie du contrat à sa demande de remboursement.

[12] Les entreprises qui sont locataires d'un véhicule en vertu d'un contrat de moins de deux ans ne peuvent pas demander le remboursement pour ce véhicule, mais il est accepté que le propriétaire demande, en son nom, le remboursement pour le reverser ensuite au locataire selon des modalités dont ils conviennent. Dans ce cas, le propriétaire est seul responsable de la demande de remboursement vis-à-vis de l'administration des douanes et droits indirects.

3- Les sous-locataires

[13] En conséquence des principes précités, les sous-locataires peuvent bénéficier du remboursement partiel de la TICPE, en lieu et place du locataire ou du propriétaire des véhicules concernés, sous réserve qu'ils produisent, à l'appui de leur demande, une copie des contrats de location et de sous-location.

[14] Le sous-locataire, titulaire d'un contrat de sous-location d'une durée inférieure à deux ans ne peut pas prétendre au remboursement, mais il est accepté que le locataire, titulaire d'un contrat d'une durée supérieure à deux ans, dépose une demande en son nom propre. Le remboursement peut ensuite être reversé au sous-locataire selon les modalités dont ils conviennent. Dans ce cas, le locataire est seul responsable de la demande de remboursement vis-vis de l'administration des douanes et droits indirects.

4- Le cas des mandataires

[15] Lorsqu'une entreprise désigne un mandataire pour déposer sa demande, par exemple son représentant fiscal, le mandataire agit, muni du mandat, pour le compte et au nom de l'entreprise bénéficiaire. La demande est à établir selon les modalités présentées à l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2015 modifié.

La signature apposée par ce mandataire doit être accompagnée de la mention : « *Mme ou M. X, société Y, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise ci-dessus* ».

Le mandat signé par les deux parties doit être joint à la demande.

II -Véhicules ouvrant droit au remboursement

[16] Les véhicules ouvrant droit au remboursement sont :

- les véhicules routiers ;
- destinés au transport de marchandises ;
- qui représentent un poids total de 7,5 tonnes et plus ;
- et qui sont immatriculés dans l'un des pays de l'Union européenne.

Les quatre critères précités doivent être remplis de manière cumulative.

A-Véhicules routiers

[17] Les véhicules concernés sont les véhicules routiers, c'est-à-dire ceux conçus pour circuler sur route et autorisés à cet effet.

[18] Aussi, comme le prévoit l'article 4 du décret n° 99-723 du 3 août 1999, « *les véhicules autorisés à consommer du gazole sous condition d'emploi visé aux indices 20 et 21 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes sur le fondement de l'article 265 B du code des douanes, sont exclus du bénéfice du remboursement de la taxe sur les quantités de gazole qu'ils pourraient consommer* ».

B- Véhicules destinés au transport de marchandises

1- Définition

[19] Les caractéristiques techniques du véhicule doivent lui permettre d'assurer le transport de marchandises. Les camions doivent être munis d'une benne, d'une remorque, d'une citerne, d'un plateau ou de tout équipement permettant le transport de marchandises, y compris de simples éléments de fixation d'un conteneur.

[20] L'annexe V de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, permet de définir les véhicules affectés au transport de marchandises sous le genre « tracteurs routiers » (TRR), sous les catégories N2 (véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes, valable uniquement pour la partie égale ou supérieure à 7,5 tonnes) ou N3 (véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes), ainsi

que sous le genre « camions » (CAM), sous les catégories N2 ou N3.

2- Cas particuliers

[21] Les véhicules classés par l'arrêté du 9 février 2009 sous le genre « véhicules automoteur spécialisés » (VASP) peuvent également bénéficier du remboursement partiel de la TICPE, à condition qu'ils soient immatriculés selon les carrosseries suivantes : bazar forain, bennes à ordures ménagères, chariot porteur, fourgon blindé, travaux publics et industriels, voirie, et qu'ils s'inscrivent dans la catégorie N2 (valable uniquement pour la partie égale ou supérieure à 7,5 tonnes) ou N3.

[22] Les véhicules ne servant pas au transport routier de marchandises n'ouvrent pas droit au remboursement. Ainsi, par exemple, les grues-mobiles sont exclues du remboursement.

C- Poids des véhicules

1- Principe général

[23] Les véhicules doivent présenter un poids minimum :

- pour les véhicules routiers à moteur, un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) égal ou supérieur à 7,5 tonnes ;
- pour les véhicules tracteurs routiers, un poids total roulant autorisé (P.T.R.A.), égal ou supérieur à 7,5 tonnes.

[24] Dans l'hypothèse d'une modification technique élevant le poids d'un véhicule à 7,5 tonnes ou plus, ce véhicule ouvre droit au remboursement à compter de la date de modification du certificat d'immatriculation par l'autorité compétente de l'État membre (les préfectures en France).

2- Précisions à caractère technique

- [25] *Le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.)*

Le P.T.A.C. est défini comme le poids maximum d'un véhicule isolé chargé. Il est inscrit sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

- [26] *Le poids total roulant autorisé (P.T.R.A.)*

Le P.T.R.A. est défini comme le poids maximal d'un ensemble de véhicules (ensemble articulé, train double ou routier) chargés. Il figure également sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

[27] Aux termes de l'article R. 311-1 du code de la route :

« Un véhicule articulé est un ensemble composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque ».
« Un train double est un ensemble composé d'un véhicule articulé et d'une semi-remorque dont l'avant repose soit sur un avant-train, soit sur le train roulant arrière coulissant de la première semi-remorque qui tient alors lieu d'avant-train.
Un train routier est un ensemble constitué d'un véhicule à moteur auquel est attelée une remorque ou une semi-remorque dont l'avant repose sur un avant-train ».

[28] Cas particulier des ensembles composés d'une remorque attelée à un véhicule porteur : pour bénéficier du remboursement, le porteur doit présenter un P.T.A.C. d'au moins 7,5 tonnes lorsque le véhicule est un ensemble composé d'une remorque attelée à un véhicule porteur.

D-Véhicules immatriculés dans l'un des pays de l'Union européenne

[29] Les véhicules routiers ouvrant droit au remboursement doivent être immatriculés dans l'un des pays de l'Union européenne.

III- Carburant ouvrant droit au remboursement

A- Gazole

[30] Le gazole ouvrant droit au remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) est celui identifié à l'indice 22 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes. Il est classé aux positions tarifaires 27 10 19 43 et 27 10 20 11 de la nomenclature combinée (NC) du tarif douanier.

Le gazole mélangé avec 30 % d'ester méthylique d'huile végétale (EMHV), appelé gazole B30, ouvre également droit à remboursement, l'EMHV incorporé étant fiscalement assimilé au gazole.

[31] Exclusion : les émulsions d'eau dans du gazole constituent des produits à part entière repris à l'indice 53 du tableau B de l'article 265 du code des douanes. Ils n'ouvrent pas droit au remboursement, étant précisé que leur taux de TICPE est déjà fixé au minimum communautaire obligatoire.

B- Acquisition du gazole

[32] Le gazole acquis ne peut ouvrir droit à remboursement que s'il a supporté la TICPE. Le gazole doit être acquis sur le territoire douanier tel que défini à l'article premier du code des douanes, à l'exclusion des départements d'outre-mer dans lesquels la TICPE n'est pas en vigueur.

[33] Par acquisition, on entend le transfert de propriété par vente d'une marchandise. L'acquisition du gazole doit faire l'objet d'une facturation par le fournisseur du produit. Cette facturation peut être immédiate ou différée.

[34] Le volume de gazole qui a été acquis est le volume repris sur les factures d'achat qui constituent les justificatifs de cette acquisition.

[35] L'acquisition du gazole dans un autre État membre de l'Union européenne peut, après paiement de la TICPE en France, être assimilée à un achat en France et ouvrir droit au remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation. Préalablement à l'achat dans un autre État membre, l'opérateur doit :

- être habilité en qualité d'entrepôt agréé (E.A.), de destinataire enregistré (D.E.) ou de destinataire enregistré à titre occasionnel (D.E.T.O.), si le mouvement des produits s'effectue en suspension d'accise au départ (circulation sous document administratif électronique, D.A.E.) ;

– ou consigner la TICPE auprès du bureau de douane, en France, territorialement compétent au regard du site de réception, si le mouvement des produits s'effectue en droits acquittés au départ (circulation sous document simplifié d'accompagnement, DSA).

Pour obtenir le remboursement, le demandeur doit être en mesure de présenter la déclaration FRA ou FRY SG2, dûment enregistrée auprès des services douaniers et justifiant du paiement de la TICPE en France.

Toutefois, il est précisé qu'en raison des nombreuses contraintes s'imposant aux entreprises dans ces cas de figure, l'intérêt économique d'une telle démarche n'est pas démontré.

C- Consommation du gazole

[36] Seul le gazole consommé pendant le semestre au titre duquel le remboursement est demandé, ouvre droit à remboursement.

[37] Dans le cas d'achat en gros de gazole par une entreprise disposant de ses propres cuves, seul le volume utilisé par les véhicules éligibles à la détaxe au cours du semestre ouvre droit à remboursement.

[38] Si le gazole acquis au cours du semestre n'est que partiellement utilisé, le volume restant ouvre droit au remboursement au titre des semestres suivants, en fonction des dates et des volumes d'approvisionnement des véhicules.

[39] Le gazole peut être consommé à l'occasion de tout déplacement, dans l'Union européenne comme dans les pays tiers.

[40] Les quantités de gazole contenues dans les réservoirs du véhicule qui ont été affectées, sur ce véhicule, à un usage de carburant autre que pour le déplacement – par exemple la réfrigération des marchandises transportées ou le pompage d'un liquide – ouvrent également droit au remboursement.

D- Détermination des quantités de gazole ouvrant droit au remboursement

Il s'agit des quantités de gazole réellement consommées par chaque véhicule éligible.

[41] Les entreprises de transport routier de marchandises bénéficient du remboursement de la TICPE sur la base de leurs consommations totales de gazole. Le volume total pour lequel le remboursement est demandé est égal à la somme des consommations de chaque véhicule, sur le semestre considéré.

[42] Les véhicules éligibles sont ceux dont le demandeur est propriétaire le dernier jour du semestre, ou pour lesquels à cette même date, il est titulaire d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus, ainsi que ceux dont l'exploitation a cessé en cours de semestre.

[43] En cas de cessation d'activité de l'entreprise au cours de la période de remboursement, ces dispositions s'appliquent à la date de cessation de l'activité.

[44] Le nombre de litres de gazole ouvrant au droit au remboursement doit être établi par véhicule et correspondre à la réalité des approvisionnements successifs durant la période concernée.

Toute méthode de calcul des consommations par véhicule basée sur une estimation de consommation moyenne est contraire à cette obligation.

IV- Taux de remboursement

Le demandeur a la possibilité de choisir entre deux options de taux : les taux régionaux ou le taux forfaitaire.

[45] Taux régionaux : le remboursement est calculé en appliquant au volume de gazole acquis dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, la différence entre 43,19 euros par hectolitre et le tarif qui y est applicable.

[46] Taux forfaitaire : les entreprises qui achètent du gazole dans au moins trois régions différentes peuvent opter pour un remboursement effectué sur la base d'un taux forfaitaire unique.

Ce taux est calculé en pondérant les différents taux régionaux par les volumes de gazole respectivement mis à la consommation dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse.

Le remboursement est alors calculé en appliquant au volume total de gazole consommé le taux forfaitaire unique.

[47] Pour une période semestrielle donnée, le choix par l'entreprise d'un remboursement aux taux régionaux ou au taux forfaitaire est irréversible. L'entreprise peut, toutefois, changer d'option pour la période semestrielle suivante.

[48] Ces taux font l'objet d'une publication chaque semestre, par circulaire, et sont disponibles sur le site Internet de la douane (douane.gouv.fr).

[49] En cas de changement de taux de la taxe intérieure de consommation sur le gazole au cours du semestre couvert par le remboursement, le taux de remboursement retenu est un taux moyen pondéré par le nombre de jours d'application de chaque taux au cours de ce semestre.

Deuxième partie : Présentation de la demande

I- Périodicité

[50] La demande est semestrielle, le demandeur peut déposer simultanément plusieurs demandes relevant de semestres différents.

[51] La demande porte sur les volumes de gazole consommé, pendant le premier semestre (du 1^{er} janvier au 30 juin), ou pendant le second semestre (du 1^{er} juillet au 31 décembre) de chaque année.

[52] Pour chaque semestre considéré, la demande est déposée ou adressée, sur le formulaire papier annexé à la présente circulaire, au service des douanes, à partir du premier jour ouvrable suivant la fin du semestre pour lequel le remboursement est demandé, et au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit.

[53] Les consommations de gazole effectuées au cours du 1^{er} semestre de chaque année (N) peuvent faire l'objet du remboursement d'une fraction de la TICPE, à partir du premier jour ouvrable suivant la fin de cette période (1^{er} juillet année N), jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit (N+2).

Ainsi, le 1^{er} semestre 2016, est ouvert au remboursement du 1^{er} juillet 2016, au 31 décembre 2018.

[54] Les consommations de gazole effectuées au cours du 2nd semestre de chaque année (N), peuvent faire l'objet du remboursement d'une fraction de la TICPE, à partir du premier jour ouvrable suivant la fin de cette période (2 janvier année N+1), jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit (N+3).

Ainsi, le 2nd semestre 2015, est ouvert au remboursement du 2 janvier 2016, au 31 décembre 2018.

II- Forme de la demande

[55] La demande de remboursement doit être établie en un seul exemplaire, au moyen du formulaire repris en annexe n° 7 de la présente instruction et être accompagnée de pièces justificatives.

A- Présentation de la demande transmise au moyen du formulaire « papier »

[56] Le formulaire dans le format papier de la demande de remboursement, comporte six cadres qui doivent tous être complétés, ainsi qu'une annexe :

– Cadre n° I : Choix du régime : le demandeur sélectionne le régime se rapportant à son activité de transport routier de marchandises. S'il exerce également l'activité d'exploitant de transport public en commun de voyageurs, il doit remplir une autre demande.

– Cadre n° II : Période semestrielle et année concernées : le demandeur indique la période sur laquelle porte sa demande de remboursement. Une demande ne peut porter que sur une seule période, et sur un seul régime.

– Cadre n° III : Informations sur le bénéficiaire : ces informations permettent d'identifier le bénéficiaire du remboursement.

– Cadre n° IV : Nombre total de véhicules repris dans la demande : le demandeur indique le nombre total de véhicules dont les consommations du semestre sont éligibles au remboursement. Cette information doit correspondre à celle reprise dans l'état du parc de véhicules, annexé au formulaire.

– Cadre n° V : Calcul du remboursement partiel de la TICPE : le demandeur sélectionne le taux de remboursement choisi :

– remboursement aux taux régionaux : l'entreprise indique, dans le tableau dédié aux taux régionaux, la quantité de gazole, exprimée en litres, et arrondie à l'unité inférieure, pour laquelle le remboursement est demandé, ventilée par région d'achat ainsi que le montant du remboursement correspondant ;

– remboursement au taux forfaitaire : l'entreprise indique, dans le tableau dédié au taux forfaitaire, la quantité de gazole, exprimée en litres, et arrondie à l'unité inférieure, pour laquelle le remboursement est demandé, ainsi que le montant du remboursement correspondant.

– Cadre n° VI: Enregistrement de la déclaration : le demandeur date et signe sa demande.

– Annexe : État du parc de véhicules ouvrant droit au remboursement partiel de TIC au dernier jour du semestre :

Le demandeur établit la liste des véhicules ouvrant droit au remboursement sur la période et précise, pour chaque véhicule, un certain nombre d'informations nécessaires au traitement de la demande. Cette annexe peut être fournie en autant d'exemplaires (numérotés) que de besoin, pour déclarer l'ensemble des véhicules concernés par la demande de remboursement.

[57] La demande doit comporter l'ensemble des renseignements repris sur le formulaire annexé. Elle doit être signée et accompagnée des pièces justificatives dont la présentation est obligatoire.

[58] Le numéro SIREN est exigé pour les entreprises installées en France. Le numéro de TVA intracommunautaire doit figurer dans les demandes des entreprises dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne, ou dans un département d'outre-mer et dont les véhicules circulent en France métropolitaine.

B- Pièces justificatives

1- Pièces justificatives à joindre à la demande

[59] La demande de remboursement doit être accompagnée des pièces suivantes pour être recevable :

Pièces	Observations
Relevé d'identité bancaire ;	Obligatoire dans tous les cas, au format SEPA.
Mandat donné par le bénéficiaire à un mandataire pour déposer la demande ;	Obligatoire en cas de dépôt de la demande par un mandataire.
Copie du certificat d'immatriculation ;	Obligatoire pour les personnes dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne
Copie des factures d'acquisition du gazole en France métropolitaine ;	Obligatoire pour les entreprises dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne. Dans les autres cas, ces factures sont conservées dans l'entreprise.
Copie du contrat de crédit-bail ou du contrat de location de deux ans ou plus.	Obligatoire, sauf si ce document a été précédemment remis au service des douanes pour les besoins de la taxe spéciale sur les véhicules routiers ou pour un précédent remboursement : – pour les locataires : copie du contrat établi avec le propriétaire ; – pour les sous-locataires : copie du contrat précité et copie du contrat établi entre le sous-locataire et le locataire.

[60] Les pièces justificatives (sauf le mandat) peuvent être transmises sous format dématérialisé.

[61] Le demandeur qui, pour les besoins de la taxe spéciale sur les véhicules routiers (TSVR) ou d'un précédent remboursement, a déjà remis les pièces justificatives obligatoires (contrat de crédit-bail, de location et de sous-location de plus de deux ans) au service des douanes, peut se dispenser de joindre ces pièces dans le dossier et doit, le cas échéant, indiquer sur sa demande, le numéro d'enregistrement à la TSVR, ou les références du précédent remboursement.

[62] Les entreprises qui demandent le remboursement doivent être en mesure de justifier, à tout moment, et dès le dépôt de la déclaration auprès du bureau de douane, les éléments déclarés dans la demande.

[63] Les factures et autres justificatifs doivent être présentés et conservés par véhicule, et permettre de démontrer que le volume de gazole indiqué sur la demande de remboursement, pour chaque véhicule, correspond à l'utilisation qui en a été faite au cours du semestre.

[64] Si l'entreprise a opté pour un remboursement aux taux régionaux, les justificatifs des approvisionnements doivent être ventilés par région d'achat de carburant pour chacun des véhicules.

[65] Les personnes dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne doivent établir et présenter les justificatifs de consommation de carburant par véhicule, au moment du dépôt de la demande.

[66] L'absence de justificatif ou la présentation de justificatifs faux, falsifiés, incomplets ou inapplicables, entraîne l'exigibilité immédiate du montant de la taxe intérieure qui a été remboursé, ou un refus du remboursement si celui-ci n'a pas encore été effectué.

2- Conservation des pièces justificatives

[67] Les pièces justificatives doivent être conservées par véhicule pendant trois ans à compter de la date de dépôt de la demande et être présentées à première réquisition du service des douanes. Les demandeurs doivent notamment conserver :

- [68] les factures d'acquisition de gazole destiné aux véhicules ouvrant droit au remboursement. Celles-ci doivent comporter la mention du lieu d'achat du carburant (code postal ou numéro du département), de la nature du carburant et du volume acheté. Les bons de caisse ne peuvent pas se substituer aux factures. Une facture en bonne et due forme, identifiant clairement le véhicule, doit donc être conservée pour justifier de l'acquisition du gazole ;

- [69] les relevés de sorties de cuve privative : l'attention des entreprises est attirée sur le fait que la présentation des factures d'achat de gazole destiné à leurs cuves privatives ne peuvent pas constituer, à elles seules, une justification de la consommation par véhicule. Les entreprises doivent pouvoir fournir la liste détaillée des approvisionnements à la cuve opérés par chaque véhicule éligible au remboursement, comportant la date de l'approvisionnement et le volume de gazole concerné. A cet égard, la présence d'un volucompteur sur la cuve et l'existence d'un document de suivi des approvisionnements, qu'il soit manuel ou informatisé, constituent les moyens de justification les plus appropriés ;

- [70] les relevés de chronotachygraphe, notamment ceux du dernier jour du semestre sur lequel porte la demande de remboursement (le kilométrage du véhicule n'étant cependant qu'indicatif) ;

- [71] les documents tels que les lettres de voiture et les contrats de location. Ces derniers doivent indiquer précisément le véhicule concerné (n° d'immatriculation ou n° de série), ainsi que les dates et durées du contrat, et être dûment datés et signés par les deux parties ;

- [72] les certificats de vente, de destruction, de déclarations d'exportation pour tout véhicule dont les consommations sont incluses dans la demande, mais qui ne figure plus dans le parc au dernier jour.

C- Modalités de modification de la demande

[73] Lorsque l'entreprise bénéficiaire constate une inexactitude dans sa déclaration entraînant une diminution du montant du remboursement, cette inexactitude doit être signalée immédiatement, sur papier libre, comportant date et signature, au bureau de douane. Pour mettre à jour la situation du demandeur, le bureau de douane établit la liquidation de la somme à recouvrer et la transfère à la recette régionale à laquelle il est rattaché.

[74] Lorsque l'entreprise constate une inexactitude entraînant une augmentation du montant du remboursement, elle peut déposer une demande de remboursement complémentaire, datée et signée, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans le délai fixé par le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014. Si le demandeur souhaite modifier sa demande initiale, et que cette modification porte sur la ventilation entre régions dont les taux sont différents, sans toutefois modifier les volumes de carburant, l'augmentation du montant du remboursement doit être signalée au bureau de douane, sur papier libre, comportant un état liquidatif, les justificatifs de la nouvelle situation, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire, dans le délai fixé par le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014.

[75] Toute demande visant à modifier la déclaration initiale doit être exprimée dans les mêmes termes que la demande initiale. Ainsi, lorsque la demande initiale a été liquidée aux taux régionaux, la demande de modification doit indiquer les volumes concernés par région. Lorsque la demande initiale a été liquidée au taux forfaitaire, la demande de modification indique simplement le volume complémentaire à prendre en compte.

III- Lieu de dépôt de la demande

[76] Pour les entreprises dont le siège social est situé en France continentale, dans le ressort de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Metz, les demandes sont déposées ou adressées au service national de la fiscalité routière, à Metz (cf. adresse ci-dessous).

[77] A compter du 1^{er} janvier 2016, pour les entreprises dont le siège social est situé en France métropolitaine, dans le ressort des directions interrégionales des douanes et droits indirects de Dijon, Lille, Marseille et Montpellier, les demandes sont déposées ou adressées au service national de la fiscalité routière, à Metz :

Service National Douanier de la Fiscalité Routière (SNDFR)

CS 51082

57036 METZ Cedex 01

Téléphone 09 70 27 82 00

sndfr-metz@douane.finances.gouv.fr

[78] Pour les entreprises dont le siège social est situé en France continentale, autre que celles citées ci-dessus, les demandes sont adressées ou déposées au bureau de douane chargé du recouvrement de la taxe spéciale sur les véhicules routiers prévue par l'article 284 *bis* du code des douanes, dans le département où se situe le siège social de l'entreprise.

[79] Pour les entreprises dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un département d'outre-mer, les demandes sont adressées ou déposées auprès du service de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques dépendant de la direction régionale des douanes et droits indirects de Lille :

Bureau principal des douanes de Lille Lesquin
Pôle TIC/PE/UE
198 rue Descat – CRT1
CS 20309
59 813 LESQUIN Cedex
FRANCE
Téléphone : 09 70 27 14 87
tipp.ue-lille@douane.finances.gouv.fr

ANNEXE I

Article 265 septies

Modifié par LOI n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 36

Les personnes soumises au droit commercial au titre de leur activité de transport routier de marchandises, propriétaires ou, en leur lieu et place, les personnes titulaires des contrats cités à l'article 284 bis A :

a) De véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 7,5 tonnes ;

b) De véhicules tracteurs routiers dont le poids total roulant est égal ou supérieur à 7,5 tonnes,

peuvent obtenir, sur demande de leur part, dans les conditions prévues à l'article 352, le remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole, identifié à l'indice 22 et mentionné au tableau B du 1 de l'article 265.

Le carburant doit avoir supporté la taxe intérieure de consommation sur le territoire douanier défini au 1 de l'article 1er, sauf dans les départements d'outre-mer.

Ce remboursement est calculé, au choix du demandeur :

-soit en appliquant au volume de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules définis aux a et b, acquis dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, la différence entre 43,19 euros par hectolitre et le tarif qui y est applicable en application des articles 265 et 265 A bis ;

-soit en appliquant, au total du volume de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules définis aux a et b, acquis dans au moins trois des régions, dont le cas échéant la collectivité territoriale de Corse, un taux moyen de remboursement calculé en pondérant les différents taux régionaux votés dans les conditions précisées au 2 de l'article 265 et à l'article 265 A bis par les volumes de gazole respectivement mis à la consommation dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse. Le montant de ce taux moyen pondéré est fixé par arrêté.

Le remboursement est également accordé aux personnes établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui sont en mesure de justifier qu'elles ont acquis du gazole en France au cours de la période couverte par le remboursement et que ce gazole a été utilisé comme carburant dans des véhicules définis aux a et b ci-dessus.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

ANNEXE II

Décret n°99-723 du 3 août 1999 fixant les modalités d'application des articles 265 septies et 265 octies du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers

NOR: ECOD9970011D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 1er, 265, 265 B, 265 septies, 284 bis et 284 bis A ;

Vu la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), et notamment son article 26,

Article 1 (abrogé)

- Modifié par Décret n°2001-90 du 30 janvier 2001 - a rt. 1 JORF 1er février 2001
- Abrogé par DÉCRET n°2014-1395 du 24 novembre 2014 - art. 4

Article 1 bis (abrogé)

- Créé par Décret n°2001-90 du 30 janvier 2001 - art. 1 JORF 1er février 2001
- Abrogé par DÉCRET n°2014-1395 du 24 novembre 2014 - art. 4

Article 1 ter

- Créé par Décret n°2001-90 du 30 janvier 2001 - art. 1 JORF 1er février 2001

Sont considérés comme des transports publics de voyageurs, pour l'application du présent décret, tous les transports de personnes, à l'exception des transports qu'organisent pour leur propre compte des personnes publiques ou privées.

Article 2 (abrogé)

- Modifié par Décret n°2001-90 du 30 janvier 2001 - a rt. 1 JORF 1er février 2001
- Abrogé par DÉCRET n°2014-1395 du 24 novembre 2014 - art. 4

Article 3

- Modifié par DÉCRET n°2015-418 du 14 avril 2015 - art. 1

1° Les véhicules mentionnés aux a et b de l'article 265 septies du code des douanes s'entendent des véhicules dont les caractéristiques les rendent propres au transport des marchandises. L'affectation de ces véhicules à d'autres usages ne fait pas obstacle au remboursement de la fraction de la taxe intérieure de consommation pour autant que cette affectation soit conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2° Les véhicules ouvrant droit au remboursement prévu par l'article 265 octies du code des douanes sont les autobus et les autocars mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route, les "petits trains routiers touristiques" définis à l'article 1er de l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs.

Article 4

- Modifié par DÉCRET n°2015-418 du 14 avril 2015 - art. 1

Les véhicules autorisés à consommer du gazole sous condition d'emploi visé aux indices 20 et 21 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes sur le fondement de l'article 265 B du code des douanes, sont exclus du bénéfice du remboursement de la taxe sur les quantités de gazole qu'ils pourraient consommer.

Article 5 (abrogé)

- Modifié par Décret n°2000-678 du 19 juillet 2000 - art. 1 JORF 21 juillet 2000
- Abrogé par Décret n°2001-90 du 30 janvier 2001 - art. 1 JORF 1er février 2001

Article 5 bis (abrogé)

- Créé par Décret n°2001-90 du 30 janvier 2001 - art. 1 JORF 1er février 2001
- Abrogé par DÉCRET n°2014-1395 du 24 novembre 2014 - art. 4

Article 6 (abrogé)

- Modifié par Décret n°2001-90 du 30 janvier 2001 - art. 1 JORF 1er février 2001
- Abrogé par DÉCRET n°2014-1395 du 24 novembre 2014 - art. 4

Article 7 (abrogé)

- Modifié par Décret n°2001-90 du 30 janvier 2001 - art. 1 JORF 1er février 2001
- Abrogé par DÉCRET n°2014-1395 du 24 novembre 2014 - art. 4

Article 8 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°2001-90 du 30 janvier 2001 - art. 1 JORF 1er février 2001

Article 9

- Modifié par Décret n°2000-678 du 19 juillet 2000 - art. 1 JORF 21 juillet 2000
- Modifié par Décret n°2001-90 du 30 janvier 2001 - a rt. 1 JORF 1er février 2001

En cas de changement de taux de la taxe intérieure de consommation sur le gazole au cours du semestre couvert par le remboursement, le taux de remboursement retenu est un taux moyen pondéré par le nombre de jours d'application de chaque taux au cours de ce semestre.

Article 10 (abrogé)

- Modifié par Décret n°2001-90 du 30 janvier 2001 - a rt. 1 JORF 1er février 2001
- Abrogé par DÉCRET n°2014-1395 du 24 novembre 2014 - art. 4

Article 11 (abrogé)

- Modifié par Décret n°2001-90 du 30 janvier 2001 - a rt. 1 JORF 1er février 2001
- Abrogé par DÉCRET n°2014-1395 du 24 novembre 2014 - art. 4

Article 12 (abrogé)

- Modifié par Décret n°2001-90 du 30 janvier 2001 - a rt. 1 JORF 1er février 2001
- Abrogé par DÉCRET n°2014-1395 du 24 novembre 2014 - art. 4

Article 13

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Lionel Jospin.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Dominique Strauss-Kahn.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Christian Sautter.

ANNEXE III

Décret n°2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes

NOR: FCPD1411210D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 265 sexies, 265 septies, 265 octies, 265 C, 265 bis, 265 nonies, 266 quinquies à 266 quinquies C, 266 decies et 352, dans sa version modifiée par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1

I. - Les demandes mentionnées au 1 de l'article 352 du code des douanes sont introduites, au plus tard, le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du paiement du droit ou de la taxe, auprès du directeur régional des douanes territorialement compétent en vertu de l'arrêté prévu par le IV de l'article 2 du présent décret.

II. - Par dérogation au I, les demandes sont introduites :

a) Par la personne réclamant le paiement de loyers ou la restitution de marchandises, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant l'échéance des loyers ou le jour où les marchandises ont été en possession de l'administration ;

b) Par le bénéficiaire du régime prévu à l'article 265 sexies du code des douanes, à compter du premier jour ouvrable suivant l'année au titre de laquelle le remboursement est demandé et, au plus tard, le 31 décembre de la deuxième année qui suit ;

c) Par le bénéficiaire des régimes prévus aux articles 265 septies et 265 octies du code des douanes, à compter du premier jour ouvrable suivant respectivement la fin du premier et du second semestre de chaque année et, au plus tard, le 31 décembre de la deuxième année qui suit ;

d) Par le bénéficiaire des régimes prévus par les articles 265 C, 265 bis, 265 nonies, 266 quinquies à 266 quinquies C du code des douanes, qui a supporté la taxe intérieure de consommation, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du jour de l'émission de la facture justifiant de l'achat du produit énergétique concerné ;

e) Par le bénéficiaire des régimes prévus aux 1 et 3 de l'article 266 decies du code des douanes, qui a supporté la taxe générale sur les activités polluantes, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du jour de l'émission du justificatif de l'exportation, de l'expédition, de la livraison à l'avitaillement ou de l'utilisation du produit.

Article 2

I. - Les demandes mentionnées à l'article 1er doivent :

- a) Mentionner le droit ou la taxe concerné ;
- b) Contenir l'exposé des moyens et conclusions du demandeur ;
- c) Porter la signature du demandeur ou de son mandataire.

II. - Elles sont accompagnées de toute pièce justifiant le montant réclamé.

III. - Une demande incomplète peut être régularisée à tout moment.

IV. - Pour les régimes de remboursement mentionnés aux b à e du II de l'article 1er, un arrêté du ministre chargé des douanes précise les pièces justificatives à fournir ainsi que les modalités particulières de présentation et d'instruction des demandes.

Article 3

I. - L'administration accuse réception des demandes mentionnées à l'article 1er.

Le délai mentionné au deuxième alinéa du 1 de l'article 352 du code des douanes court à compter de la date de l'accusé de réception d'une demande complète.

II. - Lorsque la demande est incomplète, l'administration indique au demandeur, dans l'accusé de réception ou par courrier si celui-ci a déjà été délivré, les pièces et mentions manquantes nécessaires à l'instruction de la demande ainsi que, pour les pièces rédigées dans une autre langue que le français, celles dont la traduction et, le cas échéant, l'authentification par une autorité étrangère sont requises. Elle fixe un délai pour compléter la demande.

Le délai mentionné au deuxième alinéa du 1 de l'article 352 du code des douanes est suspendu pendant le délai imparti au demandeur pour produire les pièces et mentions requises. Toutefois, la production de ces pièces et mentions avant l'expiration du délai fixé met fin à cette suspension à compter de leur réception par l'administration.

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Décret n°99-723 du 3 août 1999 - art. 1 (VT)
- Abroge Décret n°99-723 du 3 août 1999 - art. 1 bis (VT)
- Abroge Décret n°99-723 du 3 août 1999 - art. 10 (VT)
- Abroge Décret n°99-723 du 3 août 1999 - art. 11 (VT)
- Abroge Décret n°99-723 du 3 août 1999 - art. 12 (VT)
- Abroge Décret n°99-723 du 3 août 1999 - art. 2 (VT)
- Abroge Décret n°99-723 du 3 août 1999 - art. 5 bis (VT)
- Abroge Décret n°99-723 du 3 août 1999 - art. 6 (VT)
- Abroge Décret n°99-723 du 3 août 1999 - art. 7 (VT)

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Décret n°2009-731 du 18 juin 2009 - art. 3 (VT)
- Abroge Décret n°2009-731 du 18 juin 2009 - art. 4 (VT)
- Abroge Décret n°2009-731 du 18 juin 2009 - art. 5 (VT)
- Abroge Décret n°2009-731 du 18 juin 2009 - art. 6 (VT)
- Abroge Décret n°2009-731 du 18 juin 2009 - art. 7 (VT)

Article 6

Le présent décret entre en vigueur à compter du 1er avril 2015.

Article 7

Le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 novembre 2014.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics,
Michel Sapin

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Christian Eckert

ANNEXE IV

Arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers

NOR: FCPD1502962A

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 265, 265 A bis, 265 septies, 265 octies, 284 bis, 284 bis A et 352 ;

Vu le décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié fixant les modalités d'application des articles 265 septies et 265 octies du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers ;

Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Arrête :

Article 1

La demande de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole est introduite par les personnes mentionnées aux articles 265 septies et octies du code des douanes.

Article 2

La demande de remboursement est établie au moyen du formulaire en annexe au présent arrêté.

La demande est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- un relevé d'identité bancaire ;

- le cas échéant, le mandat donné par le bénéficiaire à un mandataire pour déposer sa demande ;
- pour les exploitants ou les personnes dont le siège social est situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, la copie des certificats d'immatriculation des véhicules déclarés ainsi que les copies des factures d'acquisition du gazole en France métropolitaine ;
- le cas échéant, la copie des contrats mentionnés à l'article 284 bis A du code des douanes, si elle n'a pas été remise au service des douanes pour la gestion de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers ;
- le cas échéant, la copie de l'arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique au bénéfice de l'exploitant de véhicules dont les caractéristiques et les conditions d'utilisation sont définies par l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

L'absence de justificatif ou la présentation de justificatif faux, falsifié, incomplet ou inapplicable entraîne l'exigibilité immédiate du montant de la taxe intérieure de consommation qui a été remboursé.

Le demandeur doit être en mesure de justifier les éléments déclarés. Il conserve, pendant trois ans à compter de la date de dépôt de la demande, les factures d'achat de carburant, les relevés d'approvisionnement en cuve privative et autres pièces justificatives qu'il doit pouvoir présenter à première réquisition du service des douanes.

Article 3

1. Les personnes, dont le siège social est situé en France continentale, dans le ressort de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Metz, adressent leur demande :

- jusqu'au 30 juin 2015 : au bureau de douane, chargé du recouvrement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers prévue par l'article 284 bis du code des douanes, dans le département où se situe le siège social de l'entreprise ;
- à compter du 1er juillet 2015, au service de la fiscalité routière, basé à Metz.

2. Les personnes, dont le siège social est situé en France continentale, autres que celles mentionnées au 1, adressent leur demande au bureau de douane, chargé du recouvrement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers prévue par l'article 284 bis du code des douanes, dans le département où se situe le siège social de l'entreprise.

3. Les personnes, dont le siège social est situé dans un département de Corse, adressent leur demande au bureau de douane de ce département.

4. Les personnes, dont le siège social est situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un département d'outre-mer, adressent leur demande au service de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques dépendant de la direction régionale des douanes et droits indirects de Lille.

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 5 octobre 1999 (Ab)
- Abroge Arrêté du 5 octobre 1999 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 5 octobre 1999 - art. 1 bis (Ab)
- Abroge Arrêté du 5 octobre 1999 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 5 octobre 1999 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 5 octobre 1999 - art. 3 bis (Ab)
- Abroge Arrêté du 5 octobre 1999 - art. 4 (Ab)

Article 5

La directrice générale des douanes et droits indirects est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 avril 2015.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale des douanes et droits indirects :

L'administratrice supérieure des douanes, sous-directrice des droits indirects,
C. Cléostrate

ANNEXE IV bis

Arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers

NOR: FCPD1530707A

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 265, 265 A bis, 265 septies, 265 octies, 284 bis, 284 bis A et 352 ;

Vu le décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié fixant les modalités d'application des articles 265 septies et 265 octies du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers ;

Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers,

Arrête :

Article 1

L'arrêté du 14 avril 2015 est ainsi modifié :

1. Le formulaire mentionné à l'article 2 est remplacé par le formulaire en annexe au présent arrêté.
2. La première phrase du dernier alinéa de l'article 2 est complétée par les mots suivants : « par véhicule ».
3. A l'article 3 :
 - a) Le 1 est ainsi rédigé :

« Les personnes, dont le siège social est situé en France métropolitaine, dans le ressort des directions interrégionales des douanes et droits indirects de Metz, Dijon, Lille, Marseille et Montpellier, adressent leur demande au service national de la fiscalité routière, basé à Metz. » ;
 - b) Le 3 est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Article 3

La directrice générale des douanes et droits indirects est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Fait le 18 décembre 2015.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale des douanes et droits indirects :

L'administratrice supérieure des douanes, sous-directrice des droits indirects,

C. Cléostrate

ANNEXE V

Arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules

NOR: DEVS0824995A

Annexe V

Modifié par ARRÊTÉ du 7 novembre 2014 - art. 3

Modifié par ARRÊTÉ du 7 novembre 2014 - art. 4

Modifié par ARRÊTÉ du 7 novembre 2014 - art. 5

LISTE DES GENRES ET CARROSSERIES

A. - Genres et carrosseries en vigueur

I. - Véhicules affectés au transport de personnes

GENRES	ABRÉVIATIONS		CARROSSERIES	ABRÉVIATIONS
	Nationales	Catégories CE		
Motocyclettes légères (*).	MTL	L 3e	Motocyclettes sans side-car (solo).	SOLO
		L 4e	Motocyclettes avec side-car adjoint.	SOLO-SIDE-CAR
		L 4e	Motocyclettes avec side-car intégré (véhicule à trois roues non symétriques).	SIDE-CAR
Motocyclettes autres que motocyclettes légères, dont la puissance maximale nette CE n'excède pas 25 kw et dont la puissance maximale nette CE/poids en	MTT1	L 3e	Motocyclettes sans side-car (solo)	SOLO

ordre de marche n'excède pas 0,16 kw/kg (*)				
		L 4e	Motocyclettes avec side-car adjoint	SOLO-SIDE-CAR
		L 4e	Motocyclettes avec side-car intégré (véhicule à trois roues non symétriques)	SIDE-CAR
Autres motocyclettes (*)	MTT2	L 3e	Motocyclettes sans side-car (solo)	SOLO
		L 4e	Motocyclettes avec side-car adjoint	SOLO-SIDE-CAR
		L 4e	Motocyclettes avec side-car intégré (véhicule à trois roues non symétriques)	SIDE-CAR
Tricycles à moteur (*)	TM	L 5e	Tricycles dont le poids à vide n'excède pas 550 kg et dont la puissance maximale nette CE n'excède pas 15 kW affectés au transport de personnes.	TMP1
			Autres tricycles affectés au transport de personnes.	TMP2
Quadricycles à moteur.	QM	L 6e	Quadricycles légers à moteur.	QLEM
		L 7e	Quadricycles lourds à moteur affectés au transport de personnes (*).	QLOMP
Cyclomoteurs à trois roues.	CYCL	L 2e	Cyclomoteurs carrossés à trois roues (voiturettes).	VTTE
Cyclomoteurs à deux roues ou cyclomoteurs non	CL	L 1e	Cyclomoteurs à deux roues.	SOLO SOLO-SIDE-CAR

carrossés à trois roues.				SIDE-CAR
		L 2e	Cyclomoteurs non carrossés à trois roues.	CLTRP
Voitures particulières.	VP	M1	Conduite intérieure (*). Cabriolet (*). Break (*). Commerciale. Handicapés. Divers (non spécifiée).	CI CABR BREAK CIALE HANDICAP NON SPEC
Transports en commun de personnes.	TCP	M2	Autobus.	BUS
		ou M3	Autocar. Handicapés. Divers (non spécifiée).	CAR HANDICAP NON SPEC

(*) Catégorie de véhicules pouvant être immatriculés avec un usage véhicule en transit temporaire.

II. - Véhicules affectés au transport de marchandises

GENRES	ABRÉVIATIONS	Catégories CE	CARROSSERIES	ABRÉVIATIONS
	Nationales			
Tricycles à moteur	TM	L 5e	Tricycles de poids à vide ≤ 550 kg et puissance maximale nette CE ≤ 15 kw affectés au transport de marchandises.	TMM1
			Autres tricycles affectés au transport de marchandises.	TMM2
Quadricycles à moteur	QM	L 7e	Quadricycles lourds à moteur affectés au transport de marchandises	QLOMM
Cyclomoteurs à trois roues	CYCL	L 2e	Cyclomoteurs carrossés à trois roues affectés au	CYCLM

			transport de marchandises	
	CL		Cyclomoteurs non carrossés à trois roues affectés au transport de marchandises	CLTRM
Tracteurs routiers (6)	TRR	N1, N2 ou N3	Forestier (2).	FOREST
			Pour remorques.	PR REM
			Pour semi-remorques.	PR SREM
			Divers (non spécifiée)	NON SPEC
Camionnettes (véhicules d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3 500 kg autres que les tracteurs routiers).	CTTE	N1	Bennes amovibles.	BEN AMO
			Bennes dont le déchargement est effectué mécaniquement par le fond à l'aide d'un convoyeur à raclettes, d'une vis sans fin, etc.	BENNE
			Bennes basculantes de chantier et de travaux publics.	BENNE
			Bennes céréalières.	BEN CERE
			Bétailière.	BETAIL
			Casiers.	CASIERS
			Citerne à produits alimentaires (3).	CIT ALIM
			Citerne à produit alimentaire à température dirigée.	CIT ALTD

			Citerne pour aliments du bétail (3).	CIT BETA
			Citerne à produits chimiques.	CIT CHIM
			Citerne à gaz liquéfiés.	CIT GAZ
			Citerne à hydrocarbures légers.	CARB LEG
			Citerne à hydrocarbures lourds.	CARB LRD
			Citerne à vidange.	CIT VID
			Citerne à eau.	CIT EAU
			Citerne à produits pulvérulents ou granulaires (3).	CIT PULV
			Fourgon bâché avec parois rigides.	BACHE
			Fourgon avec parois et toit rigides.	FOURGON
			Fourgon à température dirigée.	FG TD
			Bétonnière.	BETON
			Plateau.	PLATEAU
			Porte-bateau (x).	PTE BAT
			Porte-fers.	PTE FER
			Porte-voitures.	PTE VOIT
			Savoyardes (4).	SAVOYARD
			Carrosserie à parois latérales souples coulissantes.	PLSC
			Divers (non spécifiée).	NON SPEC
			Châssis-cabine (7).	CHAS-CAB
Camions (véhicules d'un poids total autorisé en charge excédant 3 500 kg autres que les tracteurs	CAM	N2 ou N3	Mêmes carrosseries que pour les camionnettes + porte-engins.	PTE ENG

routiers).				
			Porte-conteneurs ou caisses mobiles ou amovibles.	PTE CONT
			Forestier.	FOREST
Semi-remorques avant-train.	SRAT	01, 02, 03 ou 04	Mêmes carrosseries que pour les CAM.	
Semi-remorques routières	SREM	01, 02, 03 ou 04	Mêmes carrosseries que pour les CAM +. Avant-train routier.	AV TRAIN
			Arrière-train routier.	AR TRAIN
			Arrière-train forestier.	AR FORES
			Forestier.	FOREST
			Triqueballe.	TB
Remorques routières	REM	01, 02, 03 ou 04	Mêmes carrosseries que pour les SREM.	
Semi-remorques pour transports combinés	SRTC	01, 02, 03 ou 04	Mêmes carrosseries que pour les SREM.	
Remorques pour transports combinés	RETC	01, 02, 03 ou 04	Mêmes carrosseries que pour les REM.	

III. - Véhicules spécialisés non affectés au transport de marchandises

GENRES	ABRÉVIATIONS	Catégories	CARROSSERIES	ABRÉVIATIONS
	Nationales			
		CE		
Véhicules automoteur spécialisés.	VASP	M1	Ambulance (pour personne couchée).	AMBULANC
		N1, N2 ou N3	Atelier.	ATELIER
		N1, N2 ou N3	Bazar forain.	BAZ FOR
		N1, N2 ou N3	Bennes à ordures ménagères.	BOM
		M1	Caravane (*).	CARAVANE

		N1, N2 ou N3	Chariot porteur (5).	CHAR POR
		N1, N2 ou N3	Dépannage.	DEPANNAG
		N1, N2 ou N3	Fourgon blindé.	FG BLIND
		M1	Fourgon funéraire.	FG FUNER
		N1, N2 ou N3	Grue.	GRUE
		M1 ou N1	Handicapés.	HANDICAP
		N1, N2 ou N3	Incendie.	INCENDIE
		N1, N2 ou N3	Magasin.	MAGASIN
		M1, N1, N2 ou N3	Sanitaire.	SANITAIR
		N1, N2 ou N3	Travaux publics et industriels.	TRAVAUX
		N1, N2 ou N3	Voirie.	VOIRIE
		M1, N1, N2 ou N3	Divers (non spécifiée).	NON SPEC
		M1	Adaptation réversible dérivée de VP	DERIV VP
Semi-remorques spécialisées.	SRSP	01, 02, 03 ou 04	Mêmes carrosseries que pour les véhicules automoteurs spécialisés sauf ambulance et chariot porteur.	
Remorques	RESP	01, 02, 03 ou 04	Mêmes	

spécialisées.			carrosseries que pour les semi-remorques spécialisés.	
(*) Catégories de véhicules pouvant être immatriculés avec un usage véhicule en transit temporaire. (2) Tracteurs ne répondant pas à la définition du tracteur agricole visée à l'article R. 311-1 du code de la route. (3) Le transport de ces produits ou matériaux doit, pour certains, être couvert par une carte jaune (matières dangereuses). (4) Comme pour les plateaux, le poids à vide de ces véhicules ne comprendra pas le poids des ridelles amovibles, des rehausses et de la bâche. (5) Engins spéciaux de la catégorie A, prévus par l'article 9 de l'arrêté du 20 novembre 1969. (6) Bien que classés dans le groupe véhicules affectés au transport de marchandises, les conditions de circulation des tracteurs routiers sont déterminées par le genre des semi-remorques qui leur sont attelées. (7) Cette mention est strictement réservée aux véhicules destinés à l'exportation.				

IV. - Véhicules agricoles

GENRES	ABRÉVIATIONS	Catégories	CARROSSERIES	ABRÉVIATIONS
	Nationales			
Tracteurs agricoles.	TRA	CE		
		T1, T2, T3	Agricole.	AGRICOLE
		ou T4		
			Forestier.	FOREST
			Divers (non spécifiée).	NON SPEC
Remorques agricoles.	REA	R1, R2, R3 ou R4	Mêmes carrosseries que pour les remorques routières.	
Semi-remorques agricoles.	SREA	R1, R2, R3 ou R4	Mêmes carrosseries que pour les semi-remorques routières.	
Machines agricoles automotrices.	MAGA	/	Divers (non spécifiée).	NON SPEC
Machines et instruments remorqués.	MIAR	S1 ou S2	Divers (non spécifiée).	NON SPEC

B. - Genres et carrosseries anciennes

ABRÉVIATIONS DES APPELLATIONS ANCIENNES			
ABRÉVIATIONS DES APPELLATIONS EN VIGUEUR			
Genre	Carrosserie	Genre	Carrosserie
MTL 1 MTL 2 MTL 3		MTL	
	SOLO SIDE-CAR		SOLO SIDE-CAR
MTTE		MTT1 MTT2	
	SOLO SIDE-CAR		SOLO SIDE-CAR
TQM	TRICYCLE	TM	
CYCL TQM	VTTE QUADRI	QM	
VTSU	Divers	CTTE	
VTST	Divers citernes	CTTE ou CAM	CIT ALIM CIT ALTD CIT BETA CIT CHIM CIT GAZ CARB LEG CARB LRD CIT VID CIT EAU CIT PULV
VTST	Divers	CTTE CAM	FOURGON FG TD DERIV VP
VTSU	Travaux et divers	VASP	ATELIER BAZ FOR BOM CARAVANE CHAR POR DEPANNAG FG FUNER GRUE HANDICAP INCENDIE MAGASIN SANITAIR TRAVAUX VOIERIE NON SPEC
CTTE (N1)	DERIV VP	VASP (M1)	DERIV VP

Pour les motocyclettes d'un type réceptionné avant le 1er juillet 1996 et immatriculées

selon l'ancienne nomenclature avec le genre MTTE :

Il peut y avoir rectification du certificat d'immatriculation pour y indiquer le nouveau genre MTT1 si elles peuvent être identifiées comme appartenant à ce genre.

En l'absence de rectification de la carte grise, elles sont assimilées à des motocyclettes de genre MTT2 selon la nouvelle nomenclature.

NOTA :

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 7 novembre 2014, ces dispositions, issues des articles 3 et 5 dudit arrêté, s'appliquent à compter du 1er juillet 2015.

ANNEXE VI

Article R. 311-1 du code de la route

Modifié par DÉCRET n°2014-784 du 8 juillet 2014 - art. 7

Pour l'application du présent code, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

1. Véhicules de catégorie M : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre roues :

1. 1. Véhicule de catégorie M1 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ;

1. 2. Véhicule de catégorie M2 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal inférieur ou égal à 5 tonnes ;

1. 3. Véhicule de catégorie M3 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal supérieur à 5 tonnes ;

1. 4. Voiture particulière : véhicule de catégorie M1 ne répondant pas à la définition du véhicule de la catégorie L6e ou L7e et ayant un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3, 5 tonnes ;

1. 5. Véhicule de transport en commun : véhicule de catégorie M2 ou M3 ;

1. 6. Autobus : véhicule de transport en commun qui, par sa construction et son aménagement, est affecté au transport en commun de personnes et de leurs bagages ;

1. 7. Autocar : autobus, répondant à des caractéristiques définies par arrêté du ministre chargé des transports, affecté au transport de personnes sur de longues distances et permettant le transport des occupants du véhicule principalement en places assises ;

1. 8. Autobus articulé ou autocar articulé : autobus ou autocar composé d'au moins deux tronçons rigides reliés entre eux par des sections articulées, lesquelles permettent la libre circulation des voyageurs ; les sections rigides sont reliées de façon permanente et ne peuvent être disjointes que par une opération nécessitant des installations spécifiques ;

1.9. Véhicule de transport en commun d'enfants : véhicule de catégorie M2 ou M3 affecté à titre principal au transport de personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement.

1.10. Véhicule affecté au transport d'enfants : véhicule comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum défini aux points 1.4 et 6.7 du présent article assurant un transport organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement.

2. Véhicules de catégorie N : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues :

2. 1. Véhicule de catégorie N1 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

2. 2. Véhicule de catégorie N2 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes ;

2. 3. Véhicule de catégorie N3 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes ;

2. 4. Camionnette : véhicule de catégorie N1 ne répondant pas à la définition du véhicule de catégorie L6e ou L7e.

3. Véhicules de catégorie O : véhicules remorqués :

3. 1. Véhicule de catégorie O1 : véhicule remorqué ayant un poids maximal inférieur ou égal à 0,75 tonne ;

3. 2. Véhicule de catégorie O2 : véhicule remorqué ayant un poids maximal supérieur à 0,75 tonne et inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

3. 3. Véhicule de catégorie O3 : véhicule remorqué ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 10 tonnes ;

3. 4. Véhicule de catégorie O4 : véhicule remorqué ayant un poids maximal supérieur à 10 tonnes ;

3. 5. Remorque : véhicule non automoteur sur roues, destiné à être tracté par un autre véhicule ;

3. 6. Semi-remorque : remorque dont une partie appréciable de son poids et du poids de son chargement est supportée par le véhicule tracteur.

4. Véhicules de catégorie L : véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur :

4. 1. Véhicule de catégorie L1e : véhicule à deux roues dont la vitesse maximale par construction est égale ou supérieure à 6 km / h et ne dépasse pas 45 km / h et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ s'il est à combustion interne ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kilowatts pour les autres types de moteur ;

4. 2. Véhicule de catégorie L2e : véhicule à trois roues (L2e) dont la vitesse maximale par construction est égale ou supérieure à 6 km / h et ne dépasse pas 45 km / h et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ s'il est à allumage commandé ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kilowatts pour les autres types de moteur ;

4. 3. Véhicule de catégorie L3e : véhicule à deux roues sans side-car, équipé d'un moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³ s'il est à combustion interne et / ou dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 45 km / h ;
4. 4. Véhicule de catégorie L4e : véhicule à deux roues avec side-car, équipé d'un moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³ s'il est à combustion interne et / ou dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 45 km / h ;
4. 5. Véhicule de catégorie L5e : véhicule à trois roues symétriques, équipé d'un moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³ s'il est à combustion interne et / ou dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 45 km / h ;
4. 6. Véhicule de catégorie L6e : véhicule à moteur à quatre roues dont le poids à vide n'excède pas 350 kilogrammes, la vitesse maximale par construction est égale ou supérieure à 6 km / h et ne dépasse pas 45 km / h et la cylindrée n'excède pas 50 cm³ pour les moteurs à allumage commandé ou dont la puissance maximale nette n'excède pas 4 kilowatts pour les autres types de moteur ;
4. 7. Véhicule de catégorie L7e : véhicule à moteur à quatre roues dont la puissance maximale nette du moteur est inférieure ou égale à 15 kilowatts, le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes pour les quadricycles affectés au transport de marchandises et 400 kilogrammes pour les quadricycles destinés au transport de personnes, et qui n'est pas de catégorie L6e ;
4. 8. Cyclomoteur : véhicule de catégorie L1e ou L2e ;
4. 9. Motocyclette : véhicule de catégorie L3e ou L4e et dont la puissance n'excède pas 73, 6 kilowatts (100 ch) ; l'adjonction d'un side-car à une motocyclette ne modifie pas le classement de celle-ci ;
4. 10. Motocyclette légère : motocyclette dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³ et dont la puissance n'excède pas 11 kilowatts ; les motocyclettes qui, avant le 5 juillet 1996, étaient considérées comme motocyclettes légères ou qui avaient été réceptionnées comme telles restent classées dans ces catégories après cette date, à l'exception des véhicules à deux roues à moteur dont la cylindrée n'excède pas 50 cm³ et dont la vitesse n'excède pas 45 km / h munis d'un embrayage ou d'une boîte de vitesses non automatique qui sont des cyclomoteurs ; les véhicules à deux roues à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 125 cm³ mis en circulation sous le genre " vélomoteur " avant le 1er mars 1980 sont considérés comme des motocyclettes légères ; l'adjonction d'un side-car à une motocyclette légère ne modifie pas le classement de celle-ci ;
4. 11. Tricycle à moteur : véhicule de catégorie L5e, dont le poids à vide n'excède pas 1 000 kilogrammes, la charge utile n'excède pas 1 500 kilogrammes pour les tricycles destinés au transport de marchandises et 300 kilogrammes pour les tricycles destinés au transport de personnes ;
4. 12. Quadricycle léger à moteur : véhicule de catégorie L6e, dont la charge utile n'excède pas 200 kilogrammes ;

4. 13. Quadricycle lourd à moteur : véhicule de catégorie L7e, dont la charge utile n'excède pas 1 000 kilogrammes s'ils sont destinés au transport de marchandises et 200 kilogrammes s'ils sont destinés au transport de personnes.

5. Véhicules agricoles ou forestiers : un véhicule destiné à l'exploitation forestière est assimilé à la catégorie correspondante du véhicule agricole ;

5. 1. Véhicules de catégorie T (à roues) ou C (à chenilles) : véhicules agricoles à moteur :

5. 1. 1. Tracteur agricole : véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins deux essieux et une vitesse maximale par construction égale ou supérieure à 6 km / h, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction et qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains équipements interchangeables destinés à des usages agricoles ou tracter des véhicules remorqués agricoles ;

5. 1. 2. Véhicule de catégorie T1 ou C1 : tracteur agricole dont la vitesse maximale par construction n'est pas supérieure à 40 km / h, dont la voie minimale de l'essieu le plus proche du conducteur est égale ou supérieure à 1 150 mm, la masse à vide en ordre de marche supérieure à 600 kilogrammes et la garde au sol inférieure ou égale à 1 000 mm ;

5. 1. 3. Véhicule de catégorie T2 ou C2 : tracteur agricole dont la vitesse maximale par construction n'est pas supérieure à 40 km / h, dont la voie minimale est inférieure à 1 150 mm, la masse à vide en ordre de marche supérieure à 600 kilogrammes et la garde au sol inférieure ou égale à 600 mm ;

5. 1. 4. Véhicule de catégorie T3 ou C3 : tracteur agricole dont la vitesse maximale par construction n'est pas supérieure à 40 km / h d'une masse à vide en ordre de marche inférieure ou égale à 600 kilogrammes ;

5. 1. 5. Véhicule de catégorie T4 ou C4 : tracteur agricole spécial dont la vitesse maximale par construction n'est pas supérieure à 40 km / h ;

5. 1. 6. Véhicule de catégorie T5 ou C5 : tracteur agricole à vitesse maximale par construction supérieure à 40 km / h ;

5. 2. Véhicules de catégorie R : véhicules agricoles remorqués :

5. 2. 1. Remorque agricole : véhicule remorqué destiné au transport et conçu pour être attelé à un tracteur agricole ou à une machine agricole automotrice ;

5. 2. 2. Semi-remorque agricole : remorque agricole dont une partie de son poids et du poids de son chargement repose en partie sur le véhicule tracteur ;

5. 2. 3. Est assimilé à un véhicule agricole remorqué tout véhicule remorqué comportant un outil à demeure si le rapport entre le poids total en charge et le poids à vide du véhicule est supérieur ou égal à la valeur 3 et si le véhicule n'est pas conçu pour le traitement de matières ;

5. 2. 4. Véhicule de catégorie R1a : remorque ou semi-remorque agricole ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux inférieur ou égal à 1 500 kilogrammes et conçue

pour une vitesse inférieure ou égale à 40 km / h ;

5. 2. 5. Véhicule de catégorie R1b : remorque ou semi-remorque agricole ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux inférieur ou égal à 1 500 kilogrammes et conçue pour une vitesse supérieure à 40 km / h ;

5. 2. 6. Véhicule de catégorie R2a : remorque ou semi-remorque agricole ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux supérieur à 1 500 kilogrammes et inférieur ou égal à 3 500 kilogrammes et conçue pour une vitesse inférieure ou égale à 40 km / h ;

5. 2. 7. Véhicule de catégorie R2b : remorque ou semi-remorque agricole ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux supérieur à 1 500 kilogrammes et inférieur ou égal à 3 500 kilogrammes et conçue pour une vitesse supérieure à 40 km / h ;

5. 2. 8. Véhicule de catégorie R3a : remorque ou semi-remorque agricole ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux supérieur à 3 500 kilogrammes et inférieur ou égal à 21 000 kilogrammes et conçue pour une vitesse inférieure ou égale à 40 km / h ;

5. 2. 9. Véhicule de catégorie R3b : remorque ou semi-remorque agricole ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux supérieur à 3 500 kilogrammes et inférieur ou égal à 21 000 kilogrammes et conçue pour une vitesse supérieure à 40 km / h ;

5. 2. 10. Véhicule de catégorie R4a : remorque ou semi-remorque agricole ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux supérieur à 21 000 kilogrammes et conçue pour une vitesse inférieure ou égale à 40 km / h ;

5. 2. 11. Véhicule de catégorie R4b : remorque ou semi-remorque agricole ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux supérieur à 21 000 kilogrammes et conçue pour une vitesse supérieure à 40 km / h ;

5. 3. Véhicules de catégorie S : machines ou instruments agricoles remorqués :

5. 3. 1. Machine ou instrument agricole remorqué : véhicule remorqué non destiné principalement au transport et conçu pour être attelé à un tracteur agricole ou à une machine agricole automotrice et qui modifie la fonction du véhicule tracteur ou lui apporte une fonction nouvelle ;

5. 3. 2. Est assimilé à une machine ou instrument agricole remorqué tout véhicule comportant un outil à demeure ou conçu pour le traitement des matières, si le rapport entre le poids total en charge et le poids à vide du véhicule est inférieur à la valeur 3.

5. 3. 3. Véhicule de catégorie S1a : machine ou instrument agricole remorqué ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux inférieur ou égal à 3, 5 tonnes et conçu pour une vitesse inférieure ou égale à 40 km / h ;

5. 3. 4. Véhicule de catégorie S1b : machine ou instrument agricole remorqué ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux inférieur ou égal à 3, 5 tonnes et conçu pour une vitesse supérieure à 40 km / h ;

5. 3. 5. Véhicule de catégorie S2a : machine ou instrument agricole remorqué ayant un

poids maximal sur l'ensemble de ses essieux supérieur à 3, 5 tonnes et conçu pour une vitesse inférieure ou égale à 40 km / h ;

5. 3. 6. Véhicule de catégorie S2b : machine ou instrument agricole remorqué ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux supérieur à 3, 5 tonnes et conçu pour une vitesse supérieure à 40 km / h ;

5. 4. Machine agricole automotrice : appareil pouvant évoluer par ses propres moyens, normalement destiné à l'exploitation agricole et dont la vitesse de marche par construction ne peut excéder 25 km / h en palier ; cette vitesse est portée à 40 km / h pour les appareils dont la largeur est inférieure ou égale à 2, 55 mètres et dont les limites de cylindrée ou de puissance sont supérieures à celles de la catégorie L6e. Des dispositions spéciales définies par arrêté du ministre chargé des transports, prises après consultation du ministre chargé de l'agriculture, sont applicables aux machines agricoles automotrices à un seul essieu.

6. Autres véhicules :

6. 1. Engin de service hivernal : véhicule à moteur de transport de marchandises, d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3, 5 tonnes, ou tracteur agricole appartenant aux collectivités gestionnaires des voies publiques ou aux personnes agissant pour leur compte, lorsqu'ils sont équipés d'outils spécifiques destinés à lutter contre le verglas ou la neige sur les voies ouvertes à la circulation publique ; un arrêté du ministre chargé des transports définit les caractéristiques de ces outils ;

6. 2. Engin spécial : engin automoteur ou remorqué servant à l'élévation, au gerbage ou au transport de produits de toute nature, à l'exclusion du transport de personnes autres que le conducteur et éventuellement un convoyeur, et dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km / h ;

6. 3. Véhicule de collection : véhicule de plus de trente ans d'âge, qui ne peut satisfaire aux prescriptions techniques exigées par le présent livre ;

6. 4. Véhicule d'intérêt général : véhicule d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage ;

6. 5. Véhicule d'intérêt général prioritaire : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;

6. 6. Véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : ambulance de transport sanitaire, véhicule d'intervention d'Electricité de France et de Gaz de France, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies ;

6. 7. Véhicule spécialisé : véhicule de catégorie M, N, O, T ou C prévu pour une fonction qui requiert un aménagement ou un équipement spécifique ;

6. 8. Véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage : véhicule spécialisé dont l'aménagement comporte un engin de levage installé à demeure permettant le remorquage d'un véhicule en panne ou accidenté avec ou sans soulèvement du train avant ou du train arrière de ce dernier ;

6. 9. Matériel de travaux publics : matériel spécialement conçu pour les travaux publics, ne servant pas normalement sur route au transport de marchandises ou de personnes autres que deux convoyeurs et dont la liste est établie par le ministre chargé des transports ;

6. 10. Cycle : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;

6. 11. Cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0, 25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km / h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

7. Ensembles de véhicules :

7. 1. Train double : ensemble composé d'un véhicule articulé et d'une semi-remorque dont l'avant repose soit sur un avant-train, soit sur le train roulant arrière coulissant de la première semi-remorque qui tient alors lieu d'avant-train ;

7. 2. Train routier : ensemble constitué d'un véhicule à moteur auquel est attelée une remorque ou une semi-remorque dont l'avant repose sur un avant-train ;

7. 3. Véhicule articulé : ensemble composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque

ANNEXE VII

 N° 13693*04	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	
--	---	--

DEMANDE DE REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TICPE TRANSPORTEURS ROUTIERS

au titre des articles 265 septies et octies du code des douanes

CADRE I. Choix du régime

cochez la case correspondante¹ :

- VEHICULES DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER EN COMMUN DE VOYAGEURS ☐
- ou**
- VEHICULES DE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES ☐

CADRE II. Période semestrielle et année concernées

Sélectionnez la période et précisez l'année concernée par votre demande :

☐ Du 1^{er} janvier au 30 juin

ou

☐ Du 1^{er} juillet au 31 décembre

CADRE III. Informations sur le bénéficiaire

Raison sociale de l'entreprise (ou nom, prénom de l'exploitant le cas échéant) :

Numéro SIREN :

Numéro de TVA intracommunautaire pour les entreprises installées hors de France :

Adresse :

État membre de l'Union européenne :

Activité (code APE délivré par l'INSEE) :

Personne à contacter (nom, prénom et fonction) :

Téléphone :

Télécopie :

Mèl :

N° redevable de la taxe spéciale sur les véhicules routiers (TSVR), le cas échéant :

Si vous êtes redevable de la TSVR, avez-vous fourni les pièces justificatives liées à cette taxe au service compétent :

OUI ☐ / NON

CADRE IV. Nombre total de véhicules repris dans la demande² :.....

LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT DOIT ETRE ADRESSEE :

➤ AUPRES DU BUREAU DE DOUANE COMPETENT

➤ A PARTIR DU PREMIER JOUR OUVRABLE SUIVANT LA FIN DU SEMESTRE CONSIDERE
ET AU PLUS TARD LE 31 DECEMBRE DE LA DEUXIEME ANNEE QUI SUIT.

(1) Si l'opérateur exerce une double activité (transport de marchandises et transport de voyageurs), il doit déposer deux demandes de remboursement, une pour chacun des régimes.

(2) Total des véhicules pour lesquels le remboursement est demandé qui figure au tableau ci-après dénommé « état du parc ».

CADRE V. Calcul du remboursement partiel de la TICPE

LE CALCUL EST EFFECTUÉ, AU CHOIX DE L'OPÉRATEUR, EN APPLIQUANT :

SOIT LES TAUX RÉGIONAUX ☐ / SOIT LE TAUX FORFAITAIRE ☐

- **TAUX RÉGIONAUX**⁽³⁾ : Nombre de litres pour lequel le remboursement est demandé, détaillé par région d'achat, et par montant du remboursement correspondant :

	Nombre de litres de <u>gazole acquis en France</u> <u>sans décimale</u> [a]	Taux de remboursement (en €/hl) [b]	Montant du remboursement ([a]x[b])/100
Alsace			
Aquitaine			
Auvergne			
Basse-Normandie			
Bourgogne			
Bretagne			
Centre			
Champagne Ardenne			
Corse			
Franche-Comté			
Haute-Normandie			
Ile-de-France			
Languedoc-Roussillon			
Limousin			
Lorraine			
Midi-Pyrénées			
Nord-Pas-de-Calais			
Pays de Loire			
Picardie			
Poitou-Charentes			
Provence-Alpes-Côte d'Azur			
Rhône-Alpes			
TOTAL :			

- **TAUX FORFAITAIRE**⁽⁴⁾, uniquement pour les entreprises qui ont acheté du gazole dans au moins trois régions différentes :

	Nombre de litres <u>gazole acquis en</u> <u>France sans décimale</u> [a]	Taux forfaitaire (en €/hl) [b]	Montant du remboursement ([a]x[b])/100
TOTAL :			

(3) Ne remplir cette rubrique que dans le cas d'une demande de remboursement aux taux régionaux. Il est rappelé que les factures d'achat du gazole peuvent être exigées.

(4) Ne remplir cette rubrique que si vous optez pour le taux forfaitaire. Il est rappelé que les factures d'achat du gazole peuvent être exigées.

Raison sociale :

SIREN :

Semestre/année :

CADRE VI. Enregistrement de la déclaration

Je certifie exactes les mentions de la présente déclaration et m'engage à présenter, à première réquisition du service des douanes, les factures d'achat de gazole en France et tous les justificatifs des éléments déclarés dans la demande. Les factures et autres justificatifs liés aux véhicules doivent être présentés par véhicule.

Fait à _____, le _____ signature : _____

Prénom, Nom et qualité ⁽⁵⁾ :

Cachet de l'entreprise :

(5) Lorsque l'entreprise confie le dépôt de sa demande à un tiers (par exemple son mandataire), celui-ci signe en portant la mention : « Mme, M. X, société Y, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise indiquée ci-dessus » et joint le mandat qui lui a été donné à cet effet.

Pièces à joindre à la demande

- . un relevé d'identité bancaire (RIB) faisant figurer vos coordonnées sous forme d'IBAN et de BIC
- . copie du contrat de location, sous-location, ou de crédit-bail, le cas échéant
- . mandat donné par le bénéficiaire à un mandataire pour déposer sa demande, le cas échéant
- . copie des certificats d'immatriculation des véhicules immatriculés dans un des pays de l'Union européenne, le cas échéant
- . copie des factures d'acquisition du gazole en France métropolitaine pour les exploitants ou les personnes dont le siège social est situé dans un des pays de l'Union européenne, le cas échéant
- . copie de l'arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique, le cas échéant

Réservé au bureau de douane
pour l'enregistrement de la demande

N° d'enregistrement de la déclaration : _____

Cachet dateur

Date et visa du chef de service
pour la validation de la liquidation du remboursement
(Prénom, Nom et qualité)

Raison sociale :

SIREN :

Semestre/année :

Annexe (à remplir obligatoirement)

État du parc de véhicules ouvrant droit au remboursement partiel de TIC au dernier jour du semestre ⁽⁶⁾

Les « informations obligatoires » doivent être remplies quel que soit le régime de remboursement souhaité.

Une fois ces rubriques renseignées, vous devez remplir les colonnes correspondant à votre activité :

SOIT la colonne « transport public routier en commun de voyageurs » SOIT les rubriques « transport de marchandises ».

INFORMATIONS OBLIGATOIRES ET COMMUNES AUX DEUX REGIMES DE REMBOURSEMENT								TRANSPORT PUBLIC ROUTIER EN COMMUN DE VOYAGEURS	TRANSPORT DE MARCHANDISES		
N° d'ordre (7)	Numéros d'immatriculation des véhicules (8)	Genre du véhicule (case J.1 « genre national » du certificat d'immatriculation)	Numéro VIN (9)	Véhicule ayant déjà fait l'objet d'un précédent remboursement (O) si oui, (N) si non	Kilométrage affiché au compteur au dernier jour du semestre ou au dernier jour d'exploitation du véhicule	Pour chaque véhicule que vous n'exploitez plus au dernier jour du semestre : indiquez la date de fin d'exploitation du véhicule (10)	Nombre de litres de gazole consommé acquis en France ouvrant droit au remboursement sans décimale (a) (11)	Nombre de places assises y compris celle du conducteur (case S.1 du certificat d'immatriculation)	Situation du demandeur : P, L ou SL (12) Si L ou SL, indiquez la date de début et de fin du contrat de location ou de sous-location	PTAC / PTR A en tonnes	Véhicule déclaré à la TSVR (O) si oui, (N) si non
Nombre total de véhicules :					Nombre total de litres						

(6) En cas de cessation d'activité, au dernier jour d'activité.

(7) Dans une série continue, en commençant par 1. Un seul numéro doit être attribué par camion.

(8) Si les véhicules sont immatriculés dans un des pays de l'Union européenne autre que la France, joignez les copies des certificats d'immatriculation numérotées dans le même ordre.

(9) Numéro d'identification du véhicule (rubrique E du certificat d'immatriculation). Obligatoire s'il s'agit de véhicules immatriculés dans l'un des pays de l'Union européenne autre que la France.

(10) Indiquez la date de la cession, de la destruction, du retrait de la circulation, de la mise en location, de l'exportation ou de la fin du contrat de location du véhicule, si ce dernier n'est plus exploité au dernier jour du semestre.

(11) Si les véhicules mentionnés dans cette annexe ont fait l'objet au préalable pour la même période d'un remboursement du différentiel de taxation au titre du système SCCC, système de comptabilisation des consommations de carburant (article 265 B du code des douanes), vous ne pouvez pas obtenir un double remboursement au titre des consommations à l'arrêt.

Ainsi, vous devez déduire du nombre total de litres de gazole (*a*) de ce tableau, le nombre de litres consommés à l'arrêt inscrit sur le formulaire n°14637*01, afin de déterminer le nombre de litres ouvrant droit au remboursement au titre de l'article 265 *septies* du code des douanes.

(12) Indiquez la lettre dans la case correspondant à votre situation : propriétaire (P), locataire (L) et sous-locataire (SL) titulaire d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus.

Raison sociale :

SIREN :

Semestre/année :